



**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
Route de Leyment  
LE MAIRE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise 'CORSICA' CASS – 217 Route du Trolliet – 01150 Sainte-Julie pour l'évacuation des épaves de Mr Baron au 51 route de Leyment, sur la commune de Sainte-Julie
- VU** Le code de l'environnement : articles L.541-1 à L.541-8, L.541-21-4, R543-154, la rubrique n°16 de l'annexe II de l'article R.541-8, RM au sénat n°689 du 30/01/2003.

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des évacuations d'épaves et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route de Leyment,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sur la route de Leyment, au niveau du n° 51 route de Leyment, sera alternée manuellement le temps de faire traverser la rue aux épaves.

Les épaves du 51 Route de Leyment seront sorties deux par deux et stockées pour une durée maximum d'une demi-journée autour de l'ancien silo à grains ou du parking qui le jouxte, propriété de la commune de Sainte-Julie en vue de leur évacuation vers un centre de dépollution.

**ARTICLE 2**

Conformément au code de l'environnement, aucune épave ne sera laissée stationnée sur le village de STE JULIE, que ce soit sur une propriété privée ou sur un lieu public, quelle qu'en soit la durée. **Si tel serait le cas, nous ordonnerons une astreinte journalière au plus égale à 1500€.**

**ARTICLE 3**

Cette réglementation sera applicable pendant 1 mois entre le 28 Octobre 2021 et le 28 Novembre 2021 en journée de 8h00 à 16h30 afin de ne pas perturber le trafic des bus scolaires.

**ARTICLE 4**

La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Copie est adressée aux Services chargés de l'application du présent arrêté.



Fait à STE JULIE, le 27 octobre 2021  
Le Maire,  
Chappellaz Lionel